

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de Villebret 58 Rue du Château 03310 Villebret

<p>Dossier : PC 003314 24 A0005</p> <p>Déposé le : 24/06/2024</p> <p><u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE DE VÉHICULES AVEC PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION DE TOITURE</p> <p><u>Adresse des travaux</u> : RUE CHAMP NOYER 03310 VILLEBRET</p> <p><u>Références cadastrales</u>: 000AK0045, 000AK0051</p>	<p><u>Demandeur</u> :</p> <p>SCI HYPERCLUB SCI HYPERCUB REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR VAUTRIN CEDRIC 146 ROUTE DE LA CHAPELLE 03310 VILLEBRET</p>
--	---

Le Maire de Villebret,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/05/2008, modifié les 20/09/2008, 22/12/2009, 02/04/2012, 10/02/2014 et 09/11/2016

Vu l'objet de la demande

- Pour la construction d'un bâtiment pour le stockage de véhicules avec panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture
- Sur un terrain situé rue Champ Noyer
- Pour une superficie de plancher créée de 1584 m²

Vu l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 10/07/2024 dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves du SIVOM Région Minière compétences eau potable en date du 28/06/2024 dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves du service eau et assainissement de Montluçon Communauté date du 19/07/2024 dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

ARRÊTE

Article 1

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2

Électricité :

Pour information, selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Eau potable :

La parcelle est desservie par le réseau d'eau potable. Le branchement particulier est en service.

Assainissement :

Réseau unitaire.

Un branchement EU de 125 mm sera à créer.

Les travaux à réaliser en limite de propriété, sous domaine public, seront à la charge du pétitionnaire et exécuté par le service eau et assainissement. Il est recommandé que le raccordement au réseau UN ou EU soit réalisé par l'intermédiaire d'un siphon ventilé à deux tampons de visite situé en aval de la boîte de raccordement et installé en propriété privée.


Les tampons de visité devront être visibles et accessibles à tout moment.

Seul l'écoulement gravitaire des EU est assuré au niveau du trottoir.

Les EP seront prioritairement traitées à la parcelle par infiltration ou par rétention.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service eau et assainissement de Montluçon Communauté pour régler les formalités de demande de branchement assainissement et être consulté pour l'étude avant tous projets et tous travaux.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 27/06/2024	Fait à Villebret, le 23/07/2024 M le Maire Philippe GLOMOT
--	--



La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la

plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).